



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 3 du mois de Mai 2016

Délégations de signature

PRÉFECTURE**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté n° 2016-432 en date du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Jeanne VO HUU LE, directrice départementale de la cohésion sociale	Page	976
Arrêté n° 2016-433 en date du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne.	Page	983
DÉCISION n° 2016-434 en date du 9 mai 2016 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne	Page	1010
AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT - ANAH DÉCISION n° 02-2016 en date du 9 mai 2016 de nomination de la déléguée adjointe et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	Page	1013
Arrêté n° 2016-435 en date du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. François (dit Xavier) DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives	Page	1015
ARRETE n° 2016-449 en date du 9 mai 2016 portant délégation de communiquer les bases prévisionnelles des impôts directs locaux	Page	1021
ARRETE n° 2016-450 en date du 9 mai 2016 portant délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Laon et Soissons	Page	1022
ARRETE n° 2016-451 en date du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière de conservation cadastrale	Page	1023
ARRETE n° 2016-452 en date du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne	Page	1024
ARRETE n° 2016-453 en date du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Olivier PERRIN, inspecteur principal des finances publiques, chef du pôle pilotage et ressources	Page	1026
ARRETE n° 2016-454 en date du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne	Page	1028

ARRETE n° 2016-455 en date du 9 mai 2016 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jacques MOLLON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne et à M. Olivier PERRIN, inspecteur principal des finances publiques, chef du pôle pilotage et ressources Page 1029

ARRETE n° 2016-456 en date du 9 mai 2016 portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs Page 1031

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté n°2016-432 en date du 9 mai 2016 donnant délégation de signature
à Mme Jeanne VO HUU LE, directrice départementale de la cohésion sociale

**Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'État et modifiant le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 6 août 2014 portant nomination de Mme Jeanne VO HUU LE en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 donnant délégation de signature à Mme Jeanne VO HUU LE, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Jeanne VO HUU LE, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne, à effet de signer les décisions et documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

1 - En matière d'administration générale :

- 1.1 l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
- 1.2 l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée,
- 1.3 l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel,
- 1.4 le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,
- 1.5 l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,

- 1.6 l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
- 1.7 les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- 1.8 l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- 1.9 les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- 1.10 l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation,
- 1.11 tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité,
- 1.12 les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité,
- 1.13 la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- 1.14 le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- 1.15 la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- 1.16 la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- 1.17 les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'État, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers. (décret n°86-442 du 24 mars 1986), la signature des procès-verbaux des commissions de réforme et du comité médical,
- 1.18 les arrêtés portant désignation des médecins agréés, des membres du comité médical (décret n° 86-442 du 14 mars 1986), des membres du comité médical pour les praticiens hospitaliers (article 36 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 88-665 du 6 mai 1988), des membres de la commission de réforme, des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des véhicules automobiles des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels.

2 - En matière de sport, de jeunesse, d'éducation populaire et de vie associative:

2.1 : dispositions relatives au sport :

- 2.11 – La délivrance du récépissé de déclaration des personnes désirant exploiter un établissement mentionné à l'article L. 322-3 du code du sport,
- 2.12 – la délivrance et le retrait de la carte professionnelle pour les personnes désirant exercer l'une des fonctions mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article L. 212-1 du code du sport,
- 2.13 - Les mesures de police administratives prévues par l'article L.212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- 2.14 – Les mises en demeure prises en application du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 – notamment dans son article 4 – à toutes personnes exerçant une responsabilité dans un établissement mentionné à l'article L.322-3 du code du sport,
- 2.15 – Les octrois et les retraits d'agrément aux associations sportives en application des articles L.121-4, R 121-1, R 121-2, R 121-3 et R 121-4 du code du sport (décret n° 2002-488 du 9 avril 2002),
- 2.16 – Les mesures relatives à l'emploi de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en cours de validité, en lieu et place de personnes portant le titre de maîtres nageurs sauveteurs (décret modifié n°77-11-77 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement de l'activité de la natation, arrêté ministériel du 28 juin 1991 relatif à la surveillance de baignade et de natation).

2.2 : dispositions relatives au centre national pour le développement du sport (C.N.D.S.) :

- 2.21 - Au titre de la part territoriale : la diffusion vers les comités départementaux et les clubs sportifs des orientations générales du CNDS et leurs déclinaisons dans les propositions des ligues ;
- 2.22 - Au titre des subventions d'équipement sportif : l'instruction des demandes de subventions d'équipements et la délivrance de l'accusé de réception des dossiers d'équipement complets et éligibles,

2.3 : dispositions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire et à la vie associative :

- 2.31 - les mesures relatives à l'instruction et la gestion des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (instruction du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative n°12-152 du 12 avril 2012),
- 2.32 - Les actes prévus à l'article R. 2324-11 du code de la santé publique,
- 2.33 - Les mesures relatives à l'instruction des décisions préfectorales visant à la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 227-1 et suivants concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,
- 2.34 - Les mesures de police administratives prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- 2.35 - les mesures relatives aux déclarations des accueils collectifs de mineurs et notamment l'instruction des décisions préfectorales d'interdiction de fonctionnement pour cause de défaut de sécurité ou d'hygiène (article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles),
- 2.36 - Les injonctions prévues à l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles adressées à toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou exploitant des locaux d'accueil collectif de mineurs prévu à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles
- 2.37 - les mesures relatives à l'instruction et à la gestion des politiques partenariales locales (ex contrats éducatifs locaux - circulaires interministérielles du 9 juillet 1998 et du 25 octobre 2000),
- 2.38 - Les décisions portant agrément au titre du service civique, les décisions portant avenant à cet agrément et les courriers d'accompagnement de ces décisions si le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local en application de l'article 2 du décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif.

2.4 : dispositions relatives à la vie associative :

- 2.41 - Les mesures relatives au développement départemental de la vie associative ainsi qu'au fonctionnement de la mission d'accueil et d'information des associations (circulaire du premier ministre du 28 juillet 1995 relative à la création d'un délégué départemental à la vie associative),
- 2.42 - Tous actes, décisions, pièces et correspondances relatives au droit des associations, dans la limite des attributions dévolues à cette direction,
- 2.43 - Les avis relatifs aux propositions d'attribution des médailles de bronze, d'argent et d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Les notifications d'attribution et de refus des médailles de bronze, d'argent et d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. L'établissement et l'envoi des diplômes des médailles d'or et d'argent de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif aux récipiendaires,
- 2.44 - Les octrois et les retraits d'agréments aux associations "Jeunesse - Education Populaire" établis en application du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris en application de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

3 - En matière de politiques sociales :**Actions en faveur de l'inclusion sociale :**

- 3.1 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements sociaux et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n°2003-1010 du 22/10/2003),
- 3.2 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats (décret n°2003-1010 du 22/10/2003),
- 3.3 le subventionnement au titre de l'Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991),
- 3.4 les courriers relatifs au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence et de veille sociale (loi n°98-657 du 29 juillet 1998),
- 3.5 l'attribution de subventions pour des actions figurant dans l'unité opérationnelle du BOP Inclusion Sociale, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire,

- 3.6 l'arrêté portant attribution de la médaille de la famille (article D.215-7 et D.215-13 du code de la l'action sociale et des familles),
- 3.7 les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313- 14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- 3.8 la présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État, sous couvert du Préfet, de la défense de l'État pour le compte du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
- 3.9 le contrôle de légalité des actes des établissements sociaux,
- 3.10 l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- 3.11 la dotation globale de fonctionnement des CHRS,
- 3.12 l'exercice des missions de contrôle et d'inspection et pouvoir d'injonctions (article L 313-13 et suivants du CASF),
- 3.13 la réalisation de l'entretien d'évaluation et la détermination de la prime de fonctions et de résultats pour les chefs d'établissement mentionnés au 4° et 6° de l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière et du décret N° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats ou emplois fonctionnels des personnels de direction (établissements sociaux).

Actions en faveur des familles vulnérables :

- 3.14 l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles),
- 3.15 l'établissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles),
- 3.16 les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), (loi du 5 mars 2007),
- 3.17 les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM et DPF à titre individuel,
- 3.18 les courriers relatifs à l'instruction de la déclaration par les établissements des MJPM désignés en qualité de préposé d'établissement,
- 3.19 les courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des MJPM et des DPF,
- 3.20 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification des services MJPM et DPF et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n°2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5 mars 2007),
- 3.21 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats des services MJPM et DPF (décret n°2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5 mars 2007),
- 3.22 l'exercice des missions de tutelle et de contrôle : inspection-contrôle et pouvoir d'injonctions (article L 313-13 et suivants du CASF),
- 3.23 l'imputation à la charge de l'État des dépenses afférentes aux personnes sans domicile de secours (article L121-7 du code de l'action sociale et des familles),
- 3.24 les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'État (articles 131.2 et L345-1 du code de l'action sociale et des familles),
- 3.25 les recours devant les juridictions d'aide sociale (article 132.8 du code de l'action sociale et des familles),
- 3.26 l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP Familles vulnérables, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire.

Actions en faveur de l'accueil et de l'intégration :

- 3.27 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements hébergeant des demandeurs d'asile,
- 3.28 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats,

- 3.29 l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO des BOP Accueil et Intégration, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire,
- 3.30 les courriers liés au recensement des places de CADA disponibles dans l'Aisne et dans les autres départements de la région et invitation à se présenter au gestionnaire d'un CADA. (Circulaire interministérielle DPM/ACI3/2007/184 du 3 mai 2007 relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ces centres).

Actions en faveur des personnes handicapées :

- 3.31 la délivrance des cartes européennes de stationnement (art L 241-3-2 du Code de l'Action sociale et des Familles),

4 - En matière de politique sociale du logement :

- 4.1 les actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral (code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5),
- 4.2 les actes relatifs à la gestion courante des engagements des bailleurs inscrits dans le cadre de l'accord collectif départemental (code de la construction et de l'habitation, article L 441-1-2),
- 4.3 les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions relatives à la mise en œuvre du droit au logement opposable (code de la construction et de l'habitation, articles L.441-2-3 à L. 441-2-3-2 et R.441-13 à R.441-18-5),
- 4.4 les actes relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées,
- 4.5 les décisions prises par la commission logement dans le cadre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées,
- 4.6 les actes liés à la prévention des expulsions locatives, notamment dans le cadre du fonctionnement de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

5 - En matière de politique de la ville et d'insertion sociale :

-
- 5.1 les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n° 99 – 1060 du 16 décembre 1999),
- 5.2 les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement,

6. En matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes :

- 6.1 les documents et correspondances liés à l'activité de la commission d'action contre les violences à l'égard des femmes ou tout acte relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes,
- 6.2 avis sur la demande d'agrément du centre d'information sur les droits des femmes et des familles,
- 6.3 avis sur les demandes auprès du Fonds de garantie à l'initiative des femmes (FGIF),
- 6.4 avis sur les demandes de contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle.

Article 2 :

La délégation de signature consentie à Mme Jeanne VO HUU LE s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Aisne :

En tous domaines :

- 1) toute décision de fermeture d'un établissement accueillant du public,
- 2) tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle,

- 3) les mémoires introductifs d'instances et les mémoires en réponse,
- 4) les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles,
- 5) les correspondances adressées aux membres du gouvernement et à leurs cabinets, aux agences nationales **sauf en ce qui concerne des données factuelles, documentaires, informatives ou statistiques**,
- 6) les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des Conseils régional et départemental, les conseillers régionaux et départementaux et les préfets en exercice,
- 7) les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires,...),
- 8) les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- 9) les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- 10) les décisions ou arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- 11) les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Dans le domaine jeunesse, sport et vie associative :

- 12) Les conventions et arrêtés attributifs de subventions de l'État au bénéfice des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des associations et dont le montant est supérieur à 23.000€,
- 13) toutes décisions administratives relatives :
 - à l'opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs,
 - aux mesures visant à interdire, interrompre, mettre fin à un accueil collectif de mineurs,
 - aux mesures visant l'interdiction des personnes morales d'organiser tout accueil collectif de mineurs,
 - aux mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente des personnes physiques à exercer une fonction particulière auprès des mineurs,
 - aux mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des éducateurs sportifs,
 - aux mesures visant la fermeture des établissements d'APS.

Pour les établissements et services sociaux :

- 14) Autorisation de création ou d'extension des établissements et services sociaux relevant de ma compétence,
- 15) décision de fermeture des établissements sociaux relevant de ma compétence (article 210 du code de l'action sociale et de la famille),
- 16) fixation des dotations globales et tarification des établissements et services sociaux relevant de ma compétence.

Article 3 : Mme Jeanne VO HUU LE, directrice départementale de la cohésion sociale, est autorisée à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par la directrice départementale de la cohésion sociale à ses collaborateurs.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 donnant délégation de signature à Mme Jeanne VO HUU LE, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 mai 2016

Le préfet de l'aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n°2016-433 en date du 9 mai 2016 donnant délégation de signature
à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne.

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la route,

VU le code des marchés publics,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code rural,

VU le code de l'environnement,

VU le code forestier,

VU le code de justice administrative,

VU le code du domaine de l'État,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95,

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret n°86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'équipement,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97.330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture, services déconcentrés,

VU le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire des aménagements,

VU le décret n°2002.121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV),

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU le décret 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce,

VU le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier,

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de directeur de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU les arrêtés préfectoraux des 24 novembre 2014 et 29 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre Philippe FLORID, directeur départemental des territoires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : A l'exception des principales correspondances destinées aux administrations centrales, aux services régionaux, des correspondances aux parlementaires et aux conseillers départementaux, dans toute matière qui engage juridiquement ou financièrement l'État, ou qui présente un intérêt dépassant le cadre départemental, délégation de signature est donnée à M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
A	PERSONNEL	
1	Nomination et gestion des agents du corps des contrôleurs des TPE	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n°88-399 du 21 avril 1988 modifié par le Décret n°2003-361 du 11 avril 2003, modifié
2	Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n° 91-393 du 25 avril 1991, modifié
3	Nomination et gestion des personnels de catégories C administratifs et techniques du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM)	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.

4	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et contractuels énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.</p> <p>- tous les fonctionnaires de catégories A,B,C, à l'exception des fonctionnaires de catégorie A+</p>	<p>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.</p>
5	<p>Mise en position 17)de détachement 18)de disponibilité 19)de congé parental 20)d'accomplissement du service national et réserve opérationnelle 21)autres positions et réintégration des fonctionnaires et contractuels de catégories B, C en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, sauf pour les corps dont la gestion n'est pas déconcentrée.</p>	<p>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret 85-986 du 16 septembre 1985. Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.</p>
6	<p>Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ; en application du décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAF</p>	<p>Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Arrêté ministériel du 8 juin 1988 modifié par arrêté du 21 septembre 1988.</p>
7	<p>Congés annuels</p>	<p>Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984</p>
8	<p>Congés</p> <ul style="list-style-type: none"> • maladie • maternité, paternité • formation • autres congés 	<p>Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984</p>
9	<p>Octroi aux fonctionnaires et contractuels de catégories A, B, C d'un Compte épargne Temps</p>	<p>Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, modifié. Arrêté ministériel du 27 décembre 2002 Décrets 2008-1136 du 3</p>

		novembre 2008 et 2009-1065 du 28 août 2009
10	Droits syndicaux <ul style="list-style-type: none"> • autorisations spéciales d'absence • décharges d'activité, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAF. • congé pour formation syndicale, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAF. 	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique décret n°84-954 du 25 octobre 1984
11	Autorisations spéciales d'absence <ul style="list-style-type: none"> • garde d'enfants • événements de famille • fonctions électives • sapeurs-pompiers volontaires • don du sang • autres cas 	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n°84-16 du 11 janvier 1984
12	Signature des ordres de mission aux agents qui se déplacent pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale	Décret n° 90-437 du 28 mai 1990, modifié.
13	Exécution des modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif.	Décret n° 86-416 du 12 mars 1986, modifié.
14	Attribution de la NBI aux agents des catégories A, B C, du MEEM: - Détermination des postes éligibles et du nombre de points - Actes individuels d'attribution	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décrets n°2001-1161 et 1162 du 7 décembre 2001 Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001
15	Attribution : - de la prime de restructuration de service et allocation d'aide à la mobilité du conjoint -du complément indemnitaire pour certains fonctionnaires de l'état à l'occasion d'opération de restructuration -de l'indemnité volontaire de départ, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAF	F Décret 2008-366-367-368 et 369 du 17 avril 2008
16	Décisions en matière disciplinaire concernant les personnels de catégories A, B et C concernant les sanctions du 1er groupe sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAF,	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, modifié.
17	L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité	

18	Gestion des fonctionnaires-stagiaires Recrutement et gestion des vacataires	Loi 84-16 du 11 janvier 1984. Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, modifié. Arrêté ministériel du 8 juin 1988 modifié par arrêté du 21 septembre 1988. Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié
19	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAF	
20	Concessions de logement appartenant à l'État	Arrêté du 13 mars 1957 Code du Domaine de l'État.
21	Notification individuelle d'interdiction d'abandon de poste en cas de grève (réquisition).	
22	L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
B	AGRICULTURE	
1	PRODUCTIONS VEGETALES : Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires relatifs :	
1.1	-aux organisations communes de marché des céréales, des oléagineux, des protéagineux, du sucre et des produits amylacés,	
1.2	-à l'organisation commune de marché des fruits et légumes frais et transformés, de la floriculture et du tabac,	
1.3	-à l'organisation commune de marché du vin et des alcools,	
1.4	-aux mesures spécifiques en faveur des légumineuses à grain ; mesures transitoires pour le lin non textile.	
1.5	- l'interdiction de culture de plantes destinées à la replantation,	
1.6	-l'autorisation d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique,	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
1.7	-l'autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mère de porte greffe),	
1.8	-l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux.	
2	PRODUCTIONS ANIMALES : Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires ou nationaux relatifs :	
2.1	- à l'organisation commune de marché du lait et des produits laitiers, (y compris la gestion des quotas laitiers),	
2.2	-aux organisations communes de marché de la viande bovine, des viandes ovine et caprine, de la viande porcine et de l'aviculture,	
2.3	-à l'organisation commune de marché de l'apiculture,	
2.4	- à l'identification électronique des ovins et caprins	
2.5	-à l'agrément, tutelle et subvention des établissements d'élevage	
2.6	- à l'agrément des directeurs d'établissements d'élevage,	
2.7	-à l'agrément des programmes départementaux d'identification,	
2.8	- à l'autorisation d'exploitation des centres d'insémination,	
2.9	- à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur,	
2.10	- à l'octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination.	
3	SOUTIENS DIRECTS AUX AGRICULTEURS : Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant des règlements communautaires et nationaux relatifs :	
3.1	- au régime de soutiens directs liés à la surface à l'agriculture dans le cadre de la PAC (aides couplées, découplées et soutiens spécifiques dans les domaines végétaux et animaux)	
3.2	-aux mesures relatives à la modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
3.3	- à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, à l'aide aux ovins et aux caprins.	
3.4	- à l'aide à l'assurance-récolte en vue de l'indemnisation des aléas climatiques	
3.5	- à la conditionnalité des aides de la politique agricole commune.	
3.6	-à la gestion des Droits à Paiement Unique : fixation des conditions et décisions . attribution aux producteurs des droits à paiement unique, . attribution à certains producteurs de droits issus de la réserve, . décision de transfert de droits entre producteurs, . fixation du seuil d'agrandissement en cas de transfert de droits à paiement unique. .reprise des DPU	
3.7	- à la gestion des droits à primes animales - échanges droits à primes animales / quotas laitiers	
4	FINANCEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES Décisions, arrêtés, conventions, contrats et labélisations relevant de l'application des règlements communautaires et nationaux relatifs :	
4.1	à l'installation de jeunes agriculteurs et à la transmission (dotation aux jeunes agriculteurs, bonifications d'intérêts de prêts, agrément des Plans de professionnalisation personnalisés)	
4.2	au programme pour l'installation et le développement des initiatives localisées (PIDIL)	
4.3	au dispositif « Agriculteurs en difficultés » comprenant les mesures liées aux plans de redressement, les aides à la reconversion professionnelle	
4.4	au régime dit « de minimis »	
5	STRUCTURES	
5.1	Décisions relevant du contrôle des structures agricoles et de la restructuration des exploitations agricoles y compris les dérogations de cessation d'activités	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
5.2	Décisions et arrêtés relatifs à la mise en œuvre du statut du fermage, y compris les décisions prises en vertu de l'article L411-32 du code rural	Art. L.411-32 du code rural
5.3	Décisions relatives à la mise en œuvre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier	
5.4	Décisions relatives à l'agrément, au fonctionnement et à la dissolution des GAEC	
6	AGRI - ENVIRONNEMENT ET AIDES A L'INVESTISSEMENT Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires et nationaux relatifs à l'agri-environnement, au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, à l'agriculture raisonnée et au plan végétal pour l'environnement	
6.1	Mesures agri-environnementales (MAE)	
6.2	Contrats d'Agriculture Durable (CAD)	
6.3	Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE)	
6.4	Programmes de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE) Programmes de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)	
6.5	Agriculture raisonnée	
6.6	Plan végétal pour l'environnement (PVE)	
6.7	Plan de performance énergétique (PPE)	
6.8	PRN Sucre	
6.9	Autres mesures liées à la mise en œuvre du PDRH hors axe 3 et 4 du FEADER	
7	CALAMITES AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES	
7.1	Décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à la mise en œuvre de la procédure et à l'instruction des dossiers à l' <u>exclusion</u> : -de la décision de proposer aux ministres compétents, de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamité agricole	Décret n°79-823 du 21 septembre 1979 – art 21 et 23

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	-des notifications en mairie de l'arrêté interministériel de reconnaissance	
7.2	Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières.	
8	BATIMENTS D'EXPLOITATION Décisions, arrêtés et conventions liés à :	
8.1	-octroi des subventions accordées aux investissements réalisés dans les bâtiments d'exploitation,	
8.2	-plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin et autres filières d'élevage précisées par l'arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage,	
8.3	- plan de mise aux normes relatives au bien-être animal (notamment élevages de poules pondeuses, de truies gestantes, de palmipèdes gras)	
9	TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION Validation des demandes de remboursement partiel instruites par la DDFIP	
10	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES	
10.1	Convocation, notification des avis Notification des demandes de saisine aux porteurs de projet	
10.2	Modification et élaboration des documents nécessaires au fonctionnement de la commission	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
C	ENVIRONNEMENT	
1	FORET	
1.1	Octroi des subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier	Décret 2007-951 du 15 mai 2007
1.2	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Art. R.412-1 à 12 du code forestier

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
1.3	Décisions de non opposition à déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres	Art. R.130-2 du code de l'urbanisme
1.4	Autorisations de coupe en régime spécial	Art. R.222-20 du code forestier
1.5	Décisions en matière de prime concernant le boisement de terres agricoles	Décret n° 2001-359 du 19 avril 2001
1.6	Autorisations des défrichements des bois et forêts	Art. R 312-1 à R 312- 6 du code forestier
1.7	Autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'Etat,	
1.8	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt	
1.9	Arrêté de soumission ou de distraction du régime forestier.	Art. R.141-5 du code forestier
1.10	Validation des contrats de gestion forestière établis entre l'office national des forêts et des particuliers pour la conservation et la régie de leurs bois et forêts.	Art. L.121-4 du code forestier
2	CHASSE	
2.1	Autorisations d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Art. R.413-21 et 413-28 à 39 du code de l'environnement
2.2	Attributions des plans de chasse individuels et demande de révision	Art. R.425-8 du code de l'environnement
2.3	Destructions des animaux classés nuisibles	Art. R.427-7 à 24 du code de l'environnement
2.4	Agrément pour le piégeage	Arrêté ministériel du 29 janvier 2007,
2.5	Arrêtés relatifs aux manifestations d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse	Arrêté ministériel du 21 janvier 2005
2.6	Associations communales ou intercommunales de chasse agréés à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête et d'agrément	Art. R.422-1 à 422-80 du code de l'environnement art. R.422-17 à 422-41 du code de l'environnement

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
2.7	Autorisations de reprise, de transport et de lâchers d'espèces gibiers ou nuisibles	Art L.424-8 et 11, L.427-10, R.424-21, R.427-26, 27 et 28 du code de l'environnement
2.8	Récépissé de déclaration de postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau et autorisations de déplacement d'un poste fixe	Articles L.424-5 et R.424-17 et 19 du code de l'environnement
2.9	Autorisations de détention de sangliers en tant qu'animal de compagnie	Art. L.412-1 et 415-1, arrêtés ministériels des 8/10/1982 et 10/08/2004 modifié et instruction ministérielle du 28 avril 1986,
2.10	Autorisations d'utilisation d'oiseaux de chasse au vol pour la destruction d'animaux nuisibles	Article R.427-25 du code de l'environnement
2.11	Autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit gibier	Art. L.424-4 du code de l'environnement
2.12	Attestations de délivrance des permis de chasser émis avant le 1 ^{er} septembre 2009	Art. 3 al 2 de l'arrêté ministériel du 27 août 2009
3	PECHE	
3.1	Application de la réglementation aux plans d'eau dits en eaux closes	Art. L.431-5 du code de l'environnement
3.2	Arrêtés relatifs aux piscicultures	Art. L.431-6 à L.431-8 du code de l'environnement
3.3	Autorisations exceptionnelles de pêche	Art. L.436-9 du code de l'environnement
3.4	Arrêtés d'autorisation de la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2 ^e catégorie	Art. R.436-14 du code de l'environnement
3.5	Arrêtés d'autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie	Art. R.436-22 du code de l'environnement
3.6	Réserves temporaires de pêche	Art. R.436-73 à R.436-76 du code de l'environnement
3.7	Arrêtés d'agrément des Président et Trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
3.8	Propositions de transaction pénale	Art. L. 437-14 et R. 437-6 à R. 437-7 du code de l'environnement
4	POLICE DE L'EAU	
4.1	Décisions individuelles prises en application d'un arrêté préfectoral relatif à la restriction des usages de l'eau	Art. L.211-3 du code de l'environnement et décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
4.2	Arrêtés constatant le franchissement d'un seuil de sécheresse	Art. L.211-3 du code de l'environnement et décret n°92-1041 du 24 septembre 1992
4.3	Loi sur l'eau : -arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les dossiers soumis à autorisation -arrêtés portant prorogation du délai d'instruction pour les dossiers soumis à autorisation, -récépissés de déclaration, -arrêtés portant prescriptions spécifiques à déclaration -arrêtés portant opposition à déclaration	Art. L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement Art. R.214-6 à 31 du code de l'environnement Art. R.214-32 à 56 du code de l'environnement
4.4	Police et conservation des eaux, à l'exception des arrêtés de mise en demeure et de la modification des règlements existants	Art. L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement
4.5	Curage, élargissement et redressement à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête et de ceux ordonnant les travaux du curage d'office aux frais des riverains	Art. L.215-14 à L.215-22 du code de l'environnement
4.6	Arrêtés de mise en demeure au titre des art. L.211-2, 3, 5 et 7 et L.214-1 à 9, 11 et 12	Art. L.216-1 du code de l'environnement
	Propositions de transaction pénale	Art. L. 216-14 et R. 216-15 à R. 216-17 du code de l'environnement
5	<u>AMENAGEMENTS FONCIERS</u>	
5.1	Aménagements fonciers ordonnés par le préfet avant le 1 ^{er} janvier 2006 : Délégation est donnée pour l'ensemble des actes relatifs à l'aménagement foncier, à l'exception des arrêtés ordonnant les opérations d'aménagement foncier et ceux les clôturant.	
5.2	Aménagements fonciers ordonnés par une délibération du conseil général ou par un arrêté de son président, après le 1 ^{er} janvier 2006 : Délégation est donnée pour le porter à connaissance au président du conseil général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement .	Art. L.121-13 du code rural
6	<u>FAUNE FLORE</u>	
6.1	Autorisations d'introduction à l'intérieur d'une réserve naturelle de végétaux et d'animaux d'espèces non domestiques	
6.2	Charte Natura 2000 :accusé de réception d'une demande d'adhésion et suspension de l'adhésion dans les cas prévus à l'article R414-12-1 du code de l'environnement	Art R.414-12 du code de l'environnement

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
6.3	Contrats Natura 2000	Art R.414-13 à 18 du code de l'environnement
6.4	Arrêtés de pénétration sur les propriétés privées en vue d'études et d'inventaires pour le document d'objectifs	Art. L.411-5, L.414-1 à 7 du code de l'environnement
7	<u>PROTECTION DU CADRE DE VIE - PUBLICITE</u>	
7.1	Lettre d'avertissement et arrêté de mise en demeure prononcé à l'encontre des propriétaires de dispositifs publicitaires en situation d'infraction	Art L.581-27 à L.581-33 du code de l'environnement
7.2	Lettre aux Maires leur demandant de procéder au recouvrement de l'astreinte prévue en cas d'injonction de suppression ou de mise en conformité du dispositif non suivi d'exécution	Art L.581-27 à L.581-33 du code de l'environnement
8	<u>ELECTRICITE</u>	
8.1	Distribution d'énergie électrique Autorisation d'établissement d'ouvrage de distribution d'énergie électrique exclusivement sur des terrains privés	Décret du 29 juillet 1927 Art. 2, modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975
8.2	Autorisation de traversées de concessions préexistantes par des lignes de distribution d'énergie électrique	Décret du 29 juillet 1927, art.69. modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975, Circulaire d'application du 18 Février
8.3	Avis et approbation des projets d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique	Décret du 29 juillet 1927. Art. 49 & 50. modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975
8.4	Autorisation de traversées du domaine public autoroutier par des lignes aériennes de transport et de distribution d'énergie électrique	Décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956, Art. 12 Arrêté préfectoral du 3 novembre 1992. Art 11-1 Circulaire interministérielle n° 81-13 du 20 février 1981
8.5	Interruption de coupure de courant sur réquisition	Décret du 29 Juillet 1927 modifié par décret du 28 mars 1935.
9	<u>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</u>	
9.1	•Bordereaux d'envoi et correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux, •	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
9.2	Récépissés de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement	Art. L.512-8 à 13 et R.512-47 à 54 du code de l'environnement
9.3	Arrêté portant prorogation du délai d'instruction des dossiers d'installations classées	Art. R.512-26 du code de l'environnement
9.4	•Accusé de réception de déclarations d'installation de dépôts d'hydrocarbures non visés par la réglementation sur les installations classées et la réglementation des établissements recevant du public,	
9.5	Récépissés de déclaration de transport par route, opérations de négoce et de courtage de déchets dangereux et non dangereux,	art L.541-7 et 8 et R.541-49 à 58 du code de l'environnement
9.6	Saisine du Préfet de Région pour l'avis de l'autorité environnementale	Art. L.122-1 et R.122-1-1 à R.122-16 du code de l'environnement
9.7	Saisines du Président du Tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires-enquêteurs et, après validation du préfet sur le recours à une telle formation, des commissions d'enquêtes dans les procédures d'enquêtes publiques	Art. L.123-4 et R.123-8 du code de l'environnement
9.8	Courriers d'information du (des) maire (s) de la (des) commune (s) d'implantation de l'installation classée pour la protection de l'environnement sur la recevabilité de la demande et de sa prise en compte au regard des prescriptions en matière d'urbanisme	Art. L.512-1 du code de l'environnement
10	AGREMENT DES GARDES PARTICULIERS	Art. 29-1 du code de procédure pénale
10.1	Accusé de réception de la demande d'agrément	Art. R15-33-27 du Code de procédure pénale
10.2	Arrêté d'agrément	Art. R15-33-27-1 du Code de procédure pénale
10.3	Arrêté de reconnaissance ou de constatation d'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	Article R15-33-26 du Code de procédure pénale
10.4	Retrait de l'agrément, réception des observations écrites ou orales d'un commettant ou d'un garde particulier préalablement au retrait de l'agrément et décision de retrait conservatoire	Article R15-33-29-2 du Code de procédure pénale
10.5	Visa de la carte d'agrément	Article R15-33-27-1 du Code de procédure pénale
11	AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Décret du 2 mai 2014

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
11.1	Attestation de dépôt et de relevé de complétude ou de non complétude des dossiers	Art 10 et 11
11.2	Saisine des services pour avis	Art 10
11.3	Saisine de l'autorité environnementale pour avis	Art 13
11.4	Courrier d'information du pétitionnaire de la recevabilité de son dossier et de l'avis de l'autorité environnementale	Art 13
11.5	Courrier (s) d'information du (des) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s) par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source sur la recevabilité de la demande	Art 16
11.6	Saisine du président du tribunal administratif aux fins de désignation du(des) commissaire(s) enquêteur(s)	Art 14
11.7	Arrêté de mise à l'enquête publique	Art 14
11.8	Arrêté de prorogation	Art 20
11.9	Bordereaux d'envoi et correspondances courantes	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
D	URBANISME ET HABITAT	
1	CONTRÔLE DE LÉGALITÉ	
1,1	Demande de pièces complémentaires et attestation de la date de réception des dossiers.	Art. L424-7 du Code de l'Urbanisme Art L2131-1 et L2131-2 du Code des collectivités territoriales modifié par la Loi RL du 13/08/04 Décret du 29 avril 2004
1,2	Lettres d'observations sur la forme des actes individuels d'urbanisme	Art. L424-7 du Code de l'Urbanisme Art L2131-1 et L2131-2 du Code des collectivités territoriales modifié par la Loi RL du 13/08/04 Décret du 29 avril 2004
	CONSTRUCTION ET LOGEMENT	
1	Logement	
1.1	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.	Articles R 331-1 à R 331-26 du CCH
1.2	Prêts aidés par l'État pour l'acquisition, la construction et l'amélioration des logements en accession à la propriété	Articles R 331-31-1 à R 331-61-2
1.3	SUBVENTIONS À L'AMÉLIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (PALULOS)	Articles R 323-1 à R 323-12-1 du CCH

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
1.4	Décisions de subventions faites sur la base du décret n° 99-1060 en matière de logement social.	décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.
1.5	Conventions passées entre l'État et les bailleurs (organismes d'habitations à loyer modéré et autres) ouvrant droit à l'APL.	Articles L 353-2 à L 353-13 et R 353-1 à R 353-214
1.6	Utilisation de la participation des employeurs à l'effort de construction, dérogation au montant des travaux et à l'âge des immeubles.	Articles R 313-15 et R 313-17 du CCH
1.7	Décisions attributives de subvention pour les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux	Décret n° 2002-867 du 03.05.02 Arrêté d'application du 03.05.02
1.8	Accessibilité décisions préfectorales prises après avis de la sous-commission accessibilité	Loi 2005-102 du 11 février 2005, décret 2006-555 du 17 mai 2006, repris dans le CCH
2	HLM	
2.1	Aliénation et démolition du patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.	Articles L 443-7 à L 443-15-5 du CCH. Articles R 443.10 à R443.18 du CCH
2.2	Augmentation des loyers pour les organismes d'HLM.	Article L 442-1-2 du CCH
3	Avis au Parquet suite à infraction.	Article L.152-5 du CCH
	<u>APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)</u> <u>Pour les dossiers déposés avant le 1er octobre 2007</u>	
1	<u>Lotissement</u> Fixation des délais d'instruction.	Art. R 315-15 du code de l'urbanisme.
2	Demande de pièces complémentaires.	Art. R 315-16 du code de l'urbanisme.
3	Décisions en matière de lotissement : Signature des arrêtés de lotissements R 315.40 sauf dans le cas où le maire et le responsable du service de l'Etat ou du département chargé de l'urbanisme dans le département, ont émis des avis en sens contraire Modification d'un arrêté de lotissement signé du préfet si les modifications ne remettent pas en cause l'équilibre du projet	Art. R 315-16 du code de l'urbanisme.

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
4	Arrêté autorisant le différé des travaux de finition et vente par anticipation.	Art. R 315-33(a) et (b) du code de l'urbanisme.
5	<u>Autorisation de vente de lots, délivrance des certificats</u> Certificat mentionnant l'exécution des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation (Art. R 315-36 (a,b et c) du code de l'urbanisme).	Art. R 315-36 du code de l'urbanisme.
6	Certificat mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux	Art. R 315-36 (b) du code de l'urbanisme.
7	Signature de la lettre de notification de l'arrêté et signature des annexes à l'arrêté de lotissement	Art. R 315-27 du code de l'urbanisme.
8	Proposition d'un projet d'arrêté visant à modifier les règles d'urbanisme du lotissement	Art. L 315-3, R 315-45 et R 315-49-1 du code de l'urbanisme.
9	<u>Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol</u> Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant, que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra PC.	Art. R 421-12 et R 421-27 du code de l'urbanisme.
10	Demande de pièces complémentaires.	Art. R 421-13 , R 430-10-8 et R 422-5 du code de l'urbanisme.
11	Modification de la date limite fixée pour la décision.	Art. R 421-20 et R.422-5 du code de l'urbanisme.
12	Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme, sauf cas où le DDT ne retient pas les observations du maire. Exception : R 410.23 le service instructeur ne retient pas les observations du maire Exception : R 410.19 et 410.22 - CU déposé pour le compte de l'Etat et des établissements publics de l'Etat - CU déposé pour le compte du département, de la région, des Ets publics, concessionnaires	Art. R 410-23 et R 410-8 du code de l'urbanisme.
13	Avis conforme du représentant de l'État lorsque la construction projetée est située sur une partie du territoire communal non couverte par un plan de sauvegarde et de mise en valeur par une carte communale, un PLU opposable aux tiers.	Art. L 421-2-2 du code de l'urbanisme.

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
14	<p><u>Décisions en matière de permis de construire</u></p> <p>Délégation est donnée au DDT pour toutes décisions en matière de PC dont celles prévues ci-après sauf,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exceptions (L 421-2-1 a) <p>pour les constructions édifiées pour le compte de l'État et de ses établissements publics ou de leurs concessionnaires ainsi que pour</p> <p>le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale.</p> <p>Et Constructions pour le compte : (R 421.36.1°)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ De l'État ➤ De la région ou du département, des établissements publics ou de leurs concessionnaires <p>2) Pour les cas évoqués à l'article R 421.42, à savoir :</p> <p>a) cas où le maire et le responsable du service de l'Etat ou du département chargé de l'urbanisme dans le département, ont émis des avis en sens contraire (Art R 421.36.6°)</p> <ul style="list-style-type: none"> • cas où le préfet est délégataire du pouvoir du Ministre en matière de droit d'évocation 	<p>Art. L.421-2-1 du code de l'urbanisme</p> <p>Art 421-36 du code de l'urbanisme</p> <p>Art R 421.42.2° et 421.38.2°</p>
15	<p>Lorsqu'une dérogation ou adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15.3° et lorsque tous les avis sont convergents.</p> <p>Adaptation mineure L 123.1</p> <p>Dérogation R 111.20</p>	<p>Art R 421-36.5° du Code de l'urbanisme</p>
16	<p>Lorsqu'il est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2° de l'article L 332.6.1 ou l'article L 332.9</p>	<p>Art R 421.36.4° du Code de l'urbanisme</p>
17	<p>Lorsqu'il y a lieu de surseoir à statuer sous réserve que tous les avis soient convergents</p>	<p>Art R 421.36.7°(fondement L 123.6) du Code de l'Urbanisme.</p>
18	<p>Pour les constructions soumises à l'accord de l'architecte des bâtiments de France sous réserve que tous les avis soient convergents et pour les immeubles comportant moins de 6 logements et bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m2.</p>	<p>Art 421.36.11°, Art 421.38.4, Art R 421.38.6 II du Code de l'urbanisme.</p>
19	<p>Pour les ouvrages de production, de transport de stockage et de distribution d'énergie.</p>	<p>Art 421.36.8°, R 490.3, R 490.4 du code de l'urbanisme.</p>

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
20	Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet	Art R 421.36.9° du code de l'urbanisme.
21	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue.	Art. R 421-31 du code de l'urbanisme.
22	Prorogation, annulation ou retrait d'autorisation à la demande de l'intéressé.	Art. R 421-1 du code de l'urbanisme.
23	Délivrance des certificats de conformité.	Art. R 460-4-2 du code de l'urbanisme.
24	Attestation prise en application de l'article R 460-6 du code de l'urbanisme.	Art. R 460-6 du code de l'urbanisme.
25	En cas d'avis convergent du Maire et du DDT,	Art. L 111-1-2 du code de l'urbanisme.
26	<p style="text-align: center;"><u>Permis de démolir</u></p> En cas d'avis concordant du maire de la commune concernée et du Directeur Départemental des territoires	Art R 430.15.6, R 430.15.4 du code de l'urbanisme.
27	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue.	Art. R 430-17 du code de l'urbanisme.
28	Demande de permis de démolir pour un bâtiment d'Etat affecté à la DDT	Art R 430.15.6 du code de l'urbanisme.
29	<p><u>Modes particuliers d'utilisation du sol :</u> <u>Déclaration de travaux et clôture</u> - Demande de pièces complémentaires - Modification du délai à 2 mois</p> <p>- Décision d'opposition de prescriptions ou de dérogation expresse en cas d'avis convergents maire/ DDT, sauf les exceptions prévues au L 421.2.1</p>	Art. R 422-5 R 422-5-2 du code de l'urbanisme. Art. R 422-7 du code de l'urbanisme.
30	Exceptions : délivrance des autorisations d'installation et travaux divers	Art. R 442-6-4 (2°-4°-5°) du code de l'urbanisme
31	Avis et décisions ou arrêtés relatifs aux abattages d'arbres.	Art. R 130-1 et R 130-4 du code de l'urbanisme.
32	Approbation des cahiers des charges des cessions de terrains dans les ZAC de compétence État .	Article L.311-6 du code de l'urbanisme.

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<u>APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)</u> <u>Pour les dossiers déposés à partir du 1er octobre 2007.</u>	
1	Formalités liées à l'instruction des permis d'aménager, de construire, de démolir, des certificat d'urbanisme et des déclarations préalables Demande de pièces complémentaires.	Articles R 423-38 à 41 du code de l'urbanisme
2	Modification du délai d'instruction défini aux articles R423-17 à 22 <ul style="list-style-type: none"> • modification du délai de droit commun art R 423-24 à 33 • prolongations exceptionnelles R 423-34 à 37 • notification des majorations et prolongations dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable R 423-42 à 48 	Articles R 423-24 à 33, 34 à 37 et 42 à 48 du code de l'urbanisme
3	Avis conforme du représentant de l'État lorsque le maire est compétent mais que la construction projetée <ul style="list-style-type: none"> • se situe hors du zonage du document d'urbanisme opposable • se situe dans le périmètre des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 lorsque le périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune : sursis à statuer dans les cas énumérés : articles L111-7, 9 et 10, L 123-6 (dernier alinéa), L311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme, et L 331-6 du code de l'environnement. 	Art. L 422-5 du code de l'urbanisme Art. L.111-7, 9 et 10 Art. L.123-6 (dernier alinéa) Art. L.311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme Art. L.331-6 du code de l'environnement
4	Avis conforme quand le document d'urbanisme opposable a été abrogé, annulé ou dont l'illégalité a été constatée par voie juridictionnelle.	Articles L.422-6 du code de l'urbanisme
5	Compensation entre terrains boisés et terrains à bâtir et autorisation de construire sur une partie d'un terrain classé.	Articles L.130-2 et R.130-16 du code de l'urbanisme
	<u>6 A) Décisions en matière de permis d'aménager, de construire, de démolir, de certificat d'urbanisme</u> Délégation est donnée au DDT pour toutes ces décisions sauf dans les cas mentionnés à l'article R 422-2 ci-après : a) projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires.	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
6	<p>c) installations nucléaires de base</p> <p>d) pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés</p> <p>e) -en cas de désaccord entre le maire et le DDT chargé de l'instruction, mentionné à l'article R 423-16</p> <p><u>6 B) Déclarations préalables :</u> Délégation est donnée au DDT pour les déclarations préalables sauf dans les cas mentionnés à l'article R 422-2 c) d) et e)</p>	
7	Ouvrages de production, de transport de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur.	Art. L.422-2 et R.422-2 b) du code de l'urbanisme
8	Projets situés à l'intérieur du périmètre d'une OIN (article L121-2 du code de l'urbanisme)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
9	Opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (communes n'ayant pas respecté le PLH)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme
10	Logements construits par les sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital.	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme
11	Contestation de la conformité des travaux, récolement pour les décisions mises à la signature du Préfet ou déléguées par lui au DDT.	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme et R.462-6 à 10 du code de l'urbanisme
12	Prorogation, transfert, annulation ou retrait d'autorisation à la demande de l'intéressé des décisions déléguées au DDT	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme
13	Approbation des cahiers des charges des cessions de terrains dans les ZAC de compétence Etat .	Art. L.311-6 du code de l'urbanisme.
14	Avis au Parquet suite à infraction.	Art. L.480-5 et Art. R.480-4 du code de l'urbanisme.
	FISCALITE	
1	Liquidation des redevances d'archéologie préventive et recours gracieux	Loi n° 2001-44 du 17/01/2001 Loi n° 2003-707 du 01/08/2003 Art. L.332-6-4 du code de l'urbanisme

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
		Art. L.524-8 du code du patrimoine

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
E	SECURITE ROUTIERE TRANSPORT EDUCATION ROUTIERE	
	TRANSPORTS ET CIRCULATION	
1	<u>Transports routiers</u> Autorisation et réglementation des transports de voyageurs.	Décret n° 85-891 du 16 août 1985, modifié.
2	Circulation d'ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques et autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Art. R.433-1 à R.433-8 code de la route. Arrêté du 4 mai 2006.
3	Dérogations pour ce qui concerne la circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7.5 tonnes de PTAC : a) les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22h, jusqu'à 22h les dimanches et jours fériés. b) pendant les interdictions complémentaires de circulation publiées annuellement par arrêté interministériel.	Arrêté du 11 juillet 2011.
4	<u>Police administrative de la circulation routière</u> - Routes nationales hors agglomération - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions ayant une incidence sur la circulation (notamment travaux ou manifestations)	Code de la route : Art R.411-8 et R.411-25 Art. L.411-1, R.411-1 à 9 R.411-17 à 32
5	<u>Avis du Préfet</u> Avis du Préfet pris pour l'application du code de la route et du code de la voirie routière en ce qui concerne : • interruption, déviation, réglementation de la circulation et mesure de police y afférentes. • Réglementation et interdiction du stationnement et de l'arrêt, interdiction de tourner à droite, à gauche, de faire demi-tour et obligation de directions et mise à sens unique. • Limitation de vitesse • Réglementation de la priorité de passage dans les intersections. • Feux réglant la circulation aux intersections, l'affectation des	Art R.411-8 et R.411-25 du code de la route. Art. R.413-3 du code de la route Art. R.415-1 à R.415-15 et R.411-7 et 8 du code de la route

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
6	<p>voies d'une chaussée, l'exploitation par sens unique alterné, la signalisation d'obstacle intermittent.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Passage des ponts. Toutes mesures visant la sauvegarde de ceux-ci. • Enquête de circulation sur la voie publique, <p><u>Routes à grande circulation</u></p> <p>Avis sur les projets d'arrêtés du Président du Conseil Général, du DIR ou des maires lorsqu'ils prescrivent des mesures sur les voies classées à grande circulation, à titre permanent ou temporaire, plus rigoureuses que celles édictées par le code de la route.</p> <p>Approbation technique des projets routiers sur routes à grande circulation.</p>	<p>Art R 422-4 du code de la route</p> <p>Art. D.111-2 et 3 du CVR</p> <p>Art. R.411-5, R.411-7 et R.411-8 du code de la route.</p> <p>Art. R.411-8-1 du code de la route.</p>
7	<p><u>Autoroutes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de circulation des personnels et véhicules des administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute, ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier • Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'article R.311-1 du code de la route • Enquête de circulation sur la voie publique, interruption, déviation, réglementation de la circulation et mesures de police y afférentes • Interdiction, déviation, réglementation de la circulation et mesures de police temporaires à l'occasion de travaux • Réglementation de la priorité de passage dans les intersections formées par une bretelle autoroutière avec des autres voies à statut non autoroutier. <p>DEFENSE</p>	<p>Code de la route :</p> <p>Art R.432-7</p> <p>idem</p> <p>Art R.411-5, R.411-7, R.411-8 et R.411-25</p> <p>idem</p> <p>Art R.411-7 et R.415-1 à R.415-15</p>
9	<p>Procédures de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiments soumises aux obligations de Défense.</p>	<p>Circulaire n° 98-56 du 18/02/98</p> <p>Décret n° 97-34 du 15/01/97</p>
	<p>EDUCATION ROUTIERE</p>	
10	<p>Instruction des demandes de dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire</p>	<p>Décret n° 97-34 du 15/01/97 et arrêté du 8 février 1999 (art. 8)</p>

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
11	Instruction et signature des conventions permis à 1 €	Décret n° 2005-1225 du 29/09/05 modifié Arrêtés du 29/09/05

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
G	MARCHES ET ACCORDS-CADRES	
1	les actes relatifs à la passation des marchés publics,	
2	-passation des marchés publics de prestations de service, passés entre l'État (direction départementale des territoires) et les maîtres d'ouvrages publics.	
3	<p>Passation et exécution des marchés et accords-cadres</p> <p>Passation et exécution des marchés et accords-cadres de toute nature ainsi que les conventions passées avec les collectivités locales ou les administrations, et des marchés publics de prestations de service passés entre l'État (Direction Départementale des Territoires) et les maîtres d'ouvrages publics, des Ministères ci-après :</p> <p>1 - de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM)</p> <p>2 - de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 1984.</p> <p>3 - de la Justice, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 1er août 1984 relatif aux opérations d'investissements immobiliers.</p> <p>4 - de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt (MAAF)</p> <p>5 – Marchés et accords cadres interministériels</p>	<p>Code des marchés publics (Décret n° 2006-975 du 1er août 2006).</p> <p>Décret n°65-712 du 16 août 1965.</p> <p>Arrêté du 29 décembre 1999.</p> <p>Décret n° 93-788 du 8 avril 1993</p> <p>Protocole interministériel du 26 octobre 1967 et avenant n° 1 en date du 13 juin 1969 (Justice)</p> <p>Décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 et Arrêté du 17 mars 2009</p>
4	Passation et exécution des marchés et accords-cadre ainsi que les conventions passées avec les collectivités locales ou les administrations des Ministères ci-après :	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<p>Les marchés de prestations intellectuelles relèvent systématiquement de la rubrique 1 quelque soit leur montant.</p> <p>1 - de l'Environnement, de l' Energie et de la Mer (MEEM)</p> <p>2 - de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 1984.</p> <p>3 - de la Justice, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 1er août 1984 relatif aux opérations d'investissements immobiliers.</p> <p>4 - Marchés et accords cadres interministériels</p>	<p>Décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 et Arrêté du 17 mars 2009</p>
	<p>a) Pour les prestations couvertes par des marchés à bons de commande et le système d'acquisition dynamique : Passation des commandes dans la limite du montant du marché.</p> <p>b) Pour les prestations non couvertes par des marchés à bons de commande et le système d'acquisition dynamique : Pour les travaux : passation des commandes en deçà de 15 000 € TTC <u>Pour les fournitures et services : passation des commandes en deçà de 10 000 € TTC.</u></p>	<p>Articles 76, 77, 78 du CMP 2006</p>
5	- Décision définissant le mode de dévolution	
6	- Décision d'attribution	
7	- Signature des marchés ou d'avenants.	
8	- Signature des marchés et conventions passées entre l'État (DDT) et les maîtres d'ouvrages publics.	<p>Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, modifiée et modifiant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983</p>
9	- Décision d'affermissement de tranches conditionnelles	
10	- Décision de reconduction	
11	- Décision de poursuivre les travaux.	
	Signature des pièces listées ci-après dans le domaine des marchés publics et accords-cadres quelque soit le montant pour les ministères visés	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
12	- Présidence de la commission d'appel d'offres	Arrêté préfectoral relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'ouverture des plis d'appels d'offres de la DDE du 26 octobre 2001.
13	- Décision du mode de dévolution des marchés	
14	- Demandes de pièces conformément à l'article 46 du code des Marchés Publics	Art 46 du Code des Marchés Publics
15	- Décision de la Personne Responsable des Marchés de demander aux candidats les pièces manquantes avant de procéder à l'examen des offres - Ouverture et enregistrement par la Personne Responsable des Marchés de l'enveloppe relative aux candidatures	Art. 52 du nouveau Code des Marchés Publics Art. 52 du nouveau Code des Marchés Publics
16	- Notification du marché au titulaire et de l'exemplaire unique	
17	- Signature de l'exemplaire unique pour nantissement	
18	- Notification aux diverses administrations	
19	Lettre de rejet de candidature ou d'offres	
20	- Acceptation des prix supplémentaires	
21	- Acceptation de sous-traitants	
22	- Modification de l'exemplaire unique	
23	- Signature de l'état de règlement ou d'état d'acompte	
24	- Décision de prolongation du délai d'exécution	
25	- Signature du décompte final.	
26	- Certificat administratif pour solde de marchés et conventions relatifs au fonctionnement	
27	- Signature de l'état du solde (marchés de travaux)	
28	- Signature du décompte Général.	
29	- Réception des travaux.	

Article 2 : Les correspondances, présentant un intérêt strictement départemental, destinées au Conseil départemental sont signées par le directeur départemental des territoires de l'Aisne, ainsi que les actes relevant exclusivement de la compétence du directeur départemental des territoires listés ci-dessous :

Personnel : A 4, 13, 14, 15, 17.

Article 3 : Cependant, en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée à M. Pierre-Philippe FLORID visée à l'article 2 pourra faire l'objet d'une subdélégation de signature en faveur de ses collaborateurs.

Article 4 : Les actes de l'article 1er pourront faire l'objet d'une subdélégation du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs à l'exception des actes listés à l'article 2 ou sous la réserve explicitée à l'article 3.

Article 5 : Un arrêté complémentaire précise les subdélégations accordées par le directeur départemental des territoires à ses collaborateurs dans le respect des articles 2, 3 et 4.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux des 24 novembre 2014 et 29 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires sont abrogés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

DÉCISION n°2016-434 en date du 9 mai 2016 portant délégation de signature
au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié par décret n° 2010-718 du 29 juin 2010 de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, portant délégations de pouvoir et de signature au délégué territorial de l'agence pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 5 août 2010 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD),

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU),

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence nationale de la rénovation urbaine, approuvé par le Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 20 juin 2011,

Vu la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 25 avril 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions concernant le programme national de rénovation urbaine au délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID directeur départemental des territoires de l'Aisne,

Vu la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 17 avril 2012 portant nomination de M. Pierre-Philippe FLORID en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne,

Vu la décision préfectorale du 8 janvier 2015 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans l'Aisne, à l'effet de :

A – signer tout document contractuel relatif au suivi des projets de rénovation urbaine et des opérations isolées (dont les conventions pluriannuelles, leurs avenants et les protocoles de préfiguration), dans le cadre des règles de la délégation élargie de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

B – signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

C – signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

D – procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

les avances
les acomptes
les soldes ;

E – signer les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières et prime spécifique d'insertion : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

F – signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

G – signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) ou bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 6 de la loi du 1^{er} août 2003 et éligibles aux subventions de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CARROT, directeur adjoint de la direction départementale des territoires ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires et de Monsieur Philippe CARROT, directeur-adjoint de la direction départementale des territoires, délégation de signature est donnée, dans l'ordre de préséance suivante à :

- à **Madame Isabelle MESNARD**, cheffe du service Habitat Rénovation Urbaine Construction de la direction départementale des territoires,
- puis à **Monsieur Philippe ELOI**, adjoint au chef du service Habitat Rénovation Urbaine Construction, chargé de mission ANRU de la direction départementale des territoires,
- puis à **Monsieur Ludovic MAHINC**, chef de l'unité Habitat Logement du service Habitat Rénovation Urbaine Construction de la direction départementale des territoires

à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'**article 1^{er} alinéas B - C - D** de la présente décision,

Article 4 : La décision du 8 janvier 2015 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne est abrogée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Fait à LAON, le 9 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT - ANAH
DÉCISION n° 02-2016 en date du 9 mai 2016 de nomination de la déléguée adjointe et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, délégué de l'Anah dans le département, en vertu des dispositions de l'article L.321-1 du code de la construction et de l'habitation ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Mme Isabelle MESNARD, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des TPE et occupant la fonction de cheffe du service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction à la direction départementale des Territoires de l'Aisne est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Isabelle MESNARD, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Isabelle MESNARD déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre), sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et abroge la décision n°02-2014 du 24 novembre 2014.

Article 5 :

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération du Soissonnais ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin ;
- à Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2016-435 en date du 9 mai 2016 donnant délégation de signature
à M. François (dit Xavier) DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la
conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national
et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du 18 août 2008 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, nommant M. François (dit Xavier) DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord à compter du 22 septembre 2008;

VU l'arrêté du 4 juillet 2006 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Nord, modifié par l'arrêté en date du 15 novembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 donnant délégation de signature au directeur de la direction interdépartementale des routes du Nord, portant sur la police de circulation et la gestion de domaine public sur le réseau national structurant ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR Nord sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale la délégation de signature pour l'exercice des missions suivantes :

- police de la circulation
- police de la conservation du domaine public routier national
- gestion du domaine public routier national

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur François (dit Xavier) DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, à l'effet de signer, à compter du 22 septembre 2008, dans le cadre de ses attributions relatives au réseau routier national structurant, les décisions suivantes

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Police de la circulation sur autoroute et route nationale.	Articles R411-7, R 411-8 alinéa 1, R 411-9, R 411-21-1, R411-25, R 411-30, R415-8 et R431-9 du code de la route
A.2	Interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules.	Art. R 411-18 du code de la route
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
A.4	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du code de la route
A.5	Autorisation de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire des matériels et des personnels - des services de sécurité - des administrations publiques - des entreprises appelées à travailler sur le réseau national structurant.	Art. R 432-7 du code de la route
	Signalisation	
A.6	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif	Art. R 418-3 du code de la route
A.7	Dérogation à l'interdiction de publicité sur les aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du code de la route

	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.8	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du code de la route
A.9	Relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération sur les routes à grande circulation.	Art. R 413-3 du code de la route
A10	Avis sur arrêtés des maires réglementant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation du réseau national structurant en agglomération et sur les projets tels que prévus à l'article R 411-8-1.	Articles R 411-8 alinéa 2 et R 411-8-1 du code de la route
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.11	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation sur les routes nationales concernées.	Art. R 411-20 du code de la route
A.12	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du code de la route
	Transports exceptionnels	
A.13	Avis de l'exploitant sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour l'ensemble des véhicules comportant plus d'une remorque.	Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque.
	Enquêtes de circulation	
A.14	Autorisation des enquêtes de circulation.	Art. D 111-3 du Code de la voirie routière

	B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du code de la route Art. R 418-2 à R 418-7 Code de l'environnement

	C - Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R 53
C.2	Accords de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz	Code de la voirie routière – Articles L113-2 à L113-7 et R113-2 à R113-11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 6911 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations à l'interdiction de la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R 122-5
C.6	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. Approbation des plans d'alignement des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L 112-1 à L 112-7 et R 112-1 à R 112-3 Code de la voirie routière, articles L 123-6 et L 123-7
C.7	Convention d'entretien et d'exploitation conclue entre l'Etat et un tiers.	
C.8	Convention conclue entre l'Etat et un tiers relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine public national.	Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Article L1615-2 du CGCT
C.9	Agrément relatif à un accès sur route nationale.	Code de la voirie routière, articles L 123-8 et R 123-5
C.10	Approbation des opérations domaniales. Signature des actes d'acquisition et de cession de terrains affectés au domaine routier. Remise de terrain aux domaines.	articles R4, R5, L53, et R130 du code du domaine de l'Etat; articles L 1212-1 du code général de copropriété des personnes publiques.
C.11	Déclassement des routes nationales et reclassement dans la voirie départementale ou communale.	Code de la voirie routière, articles L 123-3 et R 123- 2

	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier
D.2	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier

Article 2 : Les actes suivants, référencés à l'article 1^{er} du présent arrêté, seront exclusivement signés par le directeur interdépartemental des routes Nord : A2, A14, C9 à C11.

Une subdélégation de signature pourra toutefois être consentie pour l'intégralité des actes recensés à l'article 1^{er} en cas d'absence ou d'empêchement du directeur interdépartemental des routes Nord à ses collaborateurs de catégorie A.

Article 3 : Les actes suivants pourront faire l'objet d'une subdélégation permanente du directeur interdépartemental des routes Nord en faveur de ses collaborateurs de catégorie A : A1, A3 à A13, B1, C1 à C8, D1, D2.

Article 4 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par Monsieur François (dit Xavier) DELEBARRE à ses collaborateurs dans le respect des articles 2 et 3.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 susvisé donnant délégation de signature au directeur de la direction interdépartementale des routes du Nord, portant sur la police de circulation et la gestion de domaine public sur le réseau national structurant est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur interdépartemental des routes Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera communiquée pour information au directeur départemental des Territoires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 9 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRETE n° 2016-449 en date du 9 mai 2016
portant délégation de communiquer les bases prévisionnelles des impôts directs locaux

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles D.1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de communiquer les bases prévisionnelles des impôts directs locaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée au directeur départemental des finances publiques de l'Aisne à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D.1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de communiquer les bases prévisionnelles des impôts directs locaux est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRETE n°2016-450 en date du 9 mai 2016
portant délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Laon et Soissons

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER Préfet de l'Aisne;

VU le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués auprès du ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Laon et Soissons ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jacques MOLLON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne à effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein des cités administratives de Laon et Soissons ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe,
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la gestion des cités administratives de Laon et Soissons.

ARTICLE 2 : – M. Jacques MOLLON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne est autorisé à subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A placés sous son autorité pour l'exercice de l'ensemble des missions recensées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : – L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Laon et Soissons est abrogé.

ARTICLE 4 : - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 9 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRETE n° 2016-451 en date du 9 mai 2016
portant délégation de signature en matière de conservation cadastrale

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature en matière de conservation cadastrale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : Les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRETE n° 2016-452 en date du 9 mai 2016
portant délégation de signature en matière domaniale à
M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des
finances publiques de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

ARRETE

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Jacques MOLLON, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-66, R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944

8	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières</p> <p>pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
---	--	---

Art. 2. – M. Jacques MOLLON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, par arrêté de délégation qui devra être transmis en préfecture de l'Aisne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3. – L'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne est abrogé.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 9 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRETE n° 2016-453 en date du 9 mai 2016
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à
M. Olivier PERRIN, inspecteur principal des finances publiques, chef du pôle pilotage et ressources

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier PERRIN, inspecteur principal des finances publiques, chef du pôle pilotages et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, quand il a une (ou des) cité(s) administrative(s), sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier PERRIN, inspecteur principal des finances publiques, chef du pôle pilotages et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la

constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Aisne :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M. Olivier PERRIN peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRETE n° 2016-454 en date du 9 mai 2016
portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la
direction départementale des finances publiques de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne;

VU le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2014 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Article 2 : L'arrêté du 17 décembre 2014 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 mai 2016

Le préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRETE n° 2016-455 en date du 9 mai 2016
portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur
à M. Jacques MOLLON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne
et à M. Olivier PERRIN, inspecteur principal des finances publiques, chef du pôle pilotage et ressources.

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-453 du 9 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier PERRIN, inspecteur principal des finances publiques, chef du pôle pilotage et ressources ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jacques MOLLON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Olivier PERRIN, adjoint au directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 9 mai 2016 susvisé pris en matière d'ordonnancement secondaire, et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne et l'adjoint au directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRETE n°2016-456 en date du 9 mai 2016
portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

VU les articles 1658 et 659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

VU l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant délégation des pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant délégation des pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER